

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation
sur la RD n° 281 pendant les travaux de réalisation de la
voie douce du 13 mai au 12 juillet 2019
sur les communes de Vaiges et Saint-Georges-le-Flécharde

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale
Centre

N° 2019 - DI/DRR/ATDC 79 - 267 SIGT
19 du 10 mai 2019

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2016 DAJ/SGAD 012 du 1^{er} septembre 2016 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures, modifié,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de réalisation de la voie douce, sur la route départementale n° 281, hors agglomération, sur les communes de Vaiges et Saint-Georges-le-Flécharde, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de réalisation de la voie douce concernant la RD 281 du 13 mai au 12 juillet 2019 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par un alternat par panneaux B 15 et C 18 ou par un alternat manuel selon nécessité de chantier, dans les deux sens du PR 0+000 au PR 1+968 sur les communes de Vaiges et Saint-Georges-le-Flécharde, hors agglomération.

Article 2 : La signalisation temporaire sera mise en place par les entreprises Pigeon TP Loire Anjou et Leroy Paysages

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur et Madame les Maires de Vaiges et Saint-Georges-le-Flécharde. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Madame et Monsieur les Maires concernés,
- PIGEON TP Loire Anjou, agence de Renazé route de Craon, CS 30032, 53800 Renazé,
- LEROY Paysages, le Theil, rue Ferdinand Buisson 53810 Changé,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Préfet,
- M. le Chef du service départemental d'incendie et de secours de Laval,
- M. le Chef du SAMU.

Pour le Président et par délégation :
Le Chef d'Agence,



Philippe LAIGLE